

P REMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES

35 HEURES : 3 ANS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « AUBRY I »

À la fin de l'année 2000, plus de deux ans et demi après le vote de la première loi « Aubry », les 35 heures concernent près d'un salarié sur deux, soit 62 % des salariés dans les grandes entreprises et moins de 8 % de celles de 20 salariés ou moins. De nouvelles données d'enquêtes permettent de confirmer l'estimation antérieure d'effets nets directs sur l'emploi imputables aux 35 heures, de l'ordre de 6 à 7,5 % dans les dispositifs incitatifs « Robien » et « Aubry ». De même, l'ampleur de la modération salariale apparaît bien être de l'ordre de 1 % des salaires mensuels de base. Avec les gains de productivité horaire induits et les allègements de cotisations sociales, le financement de la réduction du temps de travail dans ces entreprises apparaît à ce stade équilibré pour assurer à terme les créations d'emplois. La baisse de la durée du travail étant plus réduite dans les entreprises passées à 35 heures sans bénéficier des aides incitatives, les effets nets sur l'emploi y seraient nettement moins importants. Au total, l'ensemble des mesures de réduction du temps de travail auraient contribué significativement à un surcroît d'emplois en 2000.

À la fin de l'année 2000, selon l'enquête trimestrielle ACEMO (1), plus de 62 % des salariés à temps complet travaillant dans des entreprises de plus de 20 salariés sont concernés par une durée collective au plus égale à 35 heures (tableau 1) ; deux ans plus tôt, cette part n'était que de 7 %. Compte tenu des différences de calendrier de baisse de la durée légale, le chiffre correspondant avoisine 8 % fin 2000 pour les entreprises de 20 salariés ou moins. Sur un champ de 15,1 millions de salariés potentiellement concernés dans les secteurs concurrentiels, environ 6,9 millions (dont 6,1 à temps complet) travaillent dans des entreprises déjà passées à 35 heures.

(1) - Enquête sur l'Activité et les Conditions d'Emploi de la Main-d'Œuvre ; enquête de la DARES qui porte sur la durée du travail, les salaires et l'emploi, auprès d'entreprises concurrentielles non agricoles de 10 salariés ou plus.



6,9 millions de salariés dans des entreprises « à 35 heures » à la fin 2000

La diffusion de la réduction du temps de travail repose sur les nombreux accords signés dans le cadre de la loi de juin 1996 (« Robien ») et surtout au titre des lois de juin 1998 (« Aubry I ») et de janvier 2000 (« Aubry II ») (2). Environ 0,3 million de salariés avaient réduit la durée du travail dans le cadre de la loi « Robien ». Plus de 2,0 millions de salariés sont dans des entreprises bénéficiant des aides incitatives prévues par la première loi « Aubry ». Plus de 0,7 million sont dans les grandes entreprises nationales non éligibles à ces aides. Les autres entreprises, employant plus de 3,7 millions de salariés fin 2000, n'ont pas recouru aux aides incitatives, parce qu'elles ne pouvaient ou ne voulaient s'engager sur une réduction du temps de travail de 10 %, et des créations ou maintiens d'emplois d'au moins 6 %. Dans le cadre de la seconde loi, lorsque la durée collective est inférieure ou égale à 35 heures et que l'accord est majoritaire, ces entreprises peuvent bénéficier d'un allègement de cotisations sociales permanent décroissant en fonction du salaire.

Conséquence du passage à 35 heures de ces générations successives d'entreprises, la durée hebdomadaire collective des salariés à temps complet dans les établissements d'au moins 10 salariés, mesurée dans les enquêtes ACEMO trimestrielles, a baissé de 2,3 heures en quatre ans passant de 38,90 heures au 4^{ème} trimestre 1996 à 36,62 heures fin 2000. Cet indicateur était auparavant pratiquement stable depuis la fixation à 39 heures de la durée légale en 1982. Depuis 1996, chacune des générations d'entreprises passant à 35 heures contribue à la diminution de l'in-

(2) - Voir l'encadré 3 pour la description des différentes lois.

Tableau 1
Les salariés du champ de la loi de juin 1998 et les 35 heures :
situation à la fin 2000

En milliers

	Entreprises de plus de 20 sal.	Entreprises de 20 sal. et moins	Total
Ensemble des salariés concernés	10 550	4 550	15 100
dont : à temps partiel	1 250	1 050	2 300
à temps complet	9 300	3 500	12 800
Total salariés dans les entreprises à 35 heures	6 580	350	6 930
Total salariés à temps complet à 35 heures .	5 800	270	6 070
	(62%)	(8%)	(47%)
dont : à 35 heures avant les lois sur la RTT (*)	170	30	200
à 35 heures avec le dispositif Robien ..	280	10	290
	(3%)	(0%)	(2%)
à 35 heures depuis juin 1998	5 350	230	5 580
	(58%)	(7%)	(44%)

(*) - Principalement salariés postés travaillant en continu.

Source : Enquêtes ACEMO, calculs MES-DARES.

dicateur moyen, alors que la durée collective moyenne dans les autres entreprises reste relativement stable. La baisse de 39 à 35 heures de la durée collective dans le cadre de la loi « Robien », entre juin 1996 et juin 1998, a contribué pour 0,1 heure à la diminution (graphique 1). Puis les établissements qui ont signé des accords visant les aides incitatives « Aubry I » jusqu'à la fin de l'année 1999, participent pour 0,6 heure à la baisse globale. La plupart des grandes entreprises nationales, non éligibles, ont réduit la durée collective dès 1999 et y ont contribué pour environ 0,3 heure. Enfin, les établissements éligibles à l'aide incitative

mais qui ont réduit le temps de travail avant le 1^{er} janvier 2000 sans la demander, et ceux qui sont passés à 35 heures depuis cette date, expliquent la plus grande part de la diminution (1,3 heure).

Pour un certain nombre d'entreprises qui n'ont pas reçu d'aide incitative, la baisse de 39 à 35 heures de la durée collective (-10,3 %) peut provenir pour partie de modifications du mode de décompte de la durée du travail. C'est le cas, par exemple, lorsque l'accord exclut du mode de décompte des pauses qui auparavant étaient intégrées dans le temps de travail. En effet, il n'est pas nécessaire, pour bénéficier de



